



ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE

P/8467/2025

Genève, le 18 novembre 2025

Dans la procédure pénale :

Partie plaignante : REYL & CIE SA

EN FAIT

1. Le 8 avril 2025, la banque REYL & CIE SA (ci-après : "REYL" ou la "banque") a déposé plainte au Ministère public, contre inconnu, pour violation du secret de fabrication ou du secret commercial (art. 162 CP) et violation de l'art. 47 LB.
- 1.1. En substance, le 24 mars 2025 à 11h22, un collectif de journalistes (ci-après : les "journalistes" ou le "collectif"), soit en particulier Antonio BAQUERO (OCCRP), Maxime VAUDANO (Le Monde), Oliver ZIHLMANN (groupe Tamedia, travaillant en particulier pour la Tribune de Genève et le Tages-Anzeiger), Frederick OBERMAIER (Paper trail media) et Lorenzo BAGNOLI (Irpimedia), a écrit un courriel à REYL, indiquant qu'il avait obtenu des informations suggérant des faiblesses dans le cadre du dispositif de lutte de la banque contre le blanchiment d'argent, ainsi que la présence de multiples personnes politiquement exposées (PEP) dans le portfolio des clients de la banque. Un délai était donné à REYL pour, le cas échéant, se déterminer sur ces informations.
- 1.2. Au vu de la teneur de ce courriel, la banque considérait que le collectif était entré en possession d'informations hautement confidentielles (en particulier l'identité de clients de la banque ainsi que des documents liés à une procédure d'enforcement en cours devant la FINMA), couvertes par le secret bancaire et le secret commercial. Ces informations provenaient très probablement de la commission d'une ou de plusieurs infractions pénales étant précisé qu'un hacking avait été exclu par les experts informatiques de la banque. Plusieurs échanges de courriers et de messages électroniques ont eu lieu entre la banque et le collectif, la première mettant en demeure le second de ne pas publier les informations litigieuses. Les journalistes ont refusé. Le 4 avril 2025, REYL a déposé une requête en mesures superprovisionnelles au Tribunal civil de première instance. Par ordonnance du 7 avril 2025, le Tribunal a rejeté la requête, "au motif en particulier d'une prétendue absence d'urgence".
- 1.3. REYL a sollicité les mesures d'instructions suivantes : interdiction urgente aux journalistes d'exploiter et de révéler à tout tiers les informations obtenues par la commission d'une infraction pénale ou en violation du secret bancaire et commercial, séquestre urgent auprès des locaux du Tages-Anzeiger à Zurich, de la Tribune de Genève ainsi qu'auprès de tout local où pourraient se trouver des informations reçues par Oliver ZIHLMANN et l'audition de ce dernier et de toute autre personne ayant participé aux infractions dénoncées.

2. A l'appui de sa plainte, REYL a produit les documents suivants :
 - 2.1. le courriel du 24 mars 2025 du collectif à la banque, faisant état de l'obtention d'informations crédibles suggérant des faiblesses dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que la présence de plusieurs PEP dans le portfolio des clients de REYL. Un délai était imparti pour répondre à une liste de 113 questions;
 - 2.2. le courrier de mise en demeure du 31 mars 2025, adressé aux journalistes par les avocats de REYL. Ces derniers ont expliqué avoir été mandatés pour déposer une plainte pour violation du secret bancaire (art. 47 LB). Ils ont imparti un délai aux journalistes pour confirmer qu'ils ne publieraient pas les informations obtenues;
 - 2.3. la réponse d'Antonio BAQUERO, Maxime VAUDANO, Frederick OBERMAIER et Lorenzo BAGNOLI du 3 avril 2025. Ces derniers ont contesté avoir obtenu illégalement les informations litigieuses. Ils ont expliqué que l'art. 47 LB faisait l'objet de vives critiques sur la scène internationale et qu'il avait été demandé au gouvernement suisse de modifier cette disposition pour protéger les journalistes. Ils ont enfin indiqué qu'ils entendaient aller de l'avant avec la publication de leurs articles;
 - 2.4. la réponse d'Oliver ZIHLMANN du 3 avril 2025. Le groupe Tamedia avait enquêté sur la banque en parallèle de l'OCCRP et des autres médias. Il envisageait d'écrire un article sur la question de savoir si REYL avait respecté ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent au cours des dix dernières années. Les questions du groupe à ce sujet ont été intégrées au questionnaire commun envoyé par le collectif, mais ne représentait qu'une partie relativement faible de celui-ci. L'article du groupe ne violait pas l'art. 47 LB puisqu'il ne mentionnait que les clients identifiés à partir de sources publiques (dossier judiciaire ou des articles de tiers). Les éventuels reproches provenaient de la FINMA et étaient clairement identifiés comme tels.
3. Le 14 juillet 2025, la banque a déposé un complément de plainte à la suite de la publication de nombreux articles de presse, en Suisse et à l'étranger, divulguant des informations hautement confidentielles au sujet de REYL.
 - 3.1. Les publications confirmaient qu'une fuite de données avait eu lieu s'agissant de la procédure entre REYL et la FINMA. Des informations relatives aux clients de la banque avaient aussi fuité. La presse faisait état d'obtention "d'informations internes confidentielles", en particulier issues de procédures de la FINMA. Les journalistes restaient muets quant à leurs sources. L'approche des médias suisses concernant les informations dévoilées différait de celle des médias étrangers. Ainsi, une attention toute particulière était accordée aux noms des clients révélés ou non, alors que les médias étrangers publiaient plus de détails à ce sujet. Ces efforts n'étaient toutefois pas suffisants pour éviter la commission d'actes de violation du secret bancaire et du secret commercial. Les journalistes étrangers ont publié à cet égard des articles confirmant qu'ils risquaient des poursuites pénales en Suisse.
 - 3.2. REYL a sollicité les actes d'instructions supplémentaires suivants : perquisition et séquestre auprès de tout local où pourraient se trouver des informations reçues par Christian BRÖNNIMANN (journaliste dans la cellule d'enquête de Tamedia et auteur principal des articles de presse litigieux) et Sylvain BESSON (journaliste dans la cellule d'enquête de Tamedia) par le biais d'infractions pénales ou obtenues en violation du secret bancaire ou commercial et auditions de Christian BRÖNNIMANN et de Sylvain BESSON. A cet égard, REYL a mentionné la perquisition faite par le Ministère public zurichois au siège du média financier Inside Paradeplatz, ce qui illustre qu'il était possible d'agir de la sorte, quand bien même, dans le cas en question, le Tribunal des mesures de contrainte avait refusé de lever les scellés faute de soupçon suffisant de violation du secret bancaire.

4. A l'appui de son complément, REYL a produit les documents suivants :
 - 4.1. une importante revue de presse des différents articles publiés en Suisse et à travers le monde au sujet de REYL. Il en ressort en particulier que des documents confidentiels ont révélé que la banque a abrité les fortunes de plusieurs personnalité politiques sensibles sans toujours respecter les garde-fous contre le blanchiment d'argent, de sorte qu'une enquête a été ouverte par la FINMA. Plusieurs clients de la banque sont expressément nommés, en particulier dans les médias étrangers;
 - 4.2. des articles concernant la procédure zurichoise contre Inside Paradeplatz :
 - 4.2.1. Selon l'article de la RTS du 17 juin 2025 (pièce 12), le Ministère public zurichois a perquisitionné le domicile privé du journaliste Lukas HÄSSIG, en raison de l'ouverture d'une procédure pénale pour suspicion de violation du secret bancaire, en lien avec les révélations faites en 2016, lors de l'enquête diffusée au sujet de la banque RAIFFEISEN, ayant débouché sur la condamnation de Pierin VINCENZ en 2022 (le procès en appel doit avoir lieu en été 2026).
 - 4.2.2. Selon l'article du Temps du 8 juillet 2025 (pièce 13), dans une décision du 2 juillet 2025, le Tribunal zurichois des mesures de contrainte a refusé la levée des scellés sur l'ordinateur, le téléphone, les documents et carnets de notes saisis lors de la perquisition susmentionnée. La juge a retenu qu'il n'existait "aucun soupçon, même vaguement suffisant" pour justifier la perquisition. Or, un "soupçon fort" aurait été nécessaire pour lever la protection des sources. La juge a ensuite évoqué le conflit entre la loi sur les banques et la garantie constitutionnelle offerte aux journalistes dans l'exercice de leur métier, qui devait permettre aux médias de "révéler sans entrave les abus au sein de l'Etat et de la société". Le Tribunal fédéral et la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) l'avaient rappelé à maintes reprises. Si tout un chacun était soumis à la loi, journalistes compris, la pesée d'intérêts répondait au principe de proportionnalité. Dans le cas d'espèce, la juge a déclaré le cas comme étant "incompréhensible" et ne trouvant pas matière à faire application de l'art. 47 LB.
 - 4.2.3. Toujours à teneur de cet article, l'instruction avait été ouverte en 2019 contre Inside Paradeplatz à la suite de la plainte adressée par Beat STOCKER (également déclaré coupable aux côtés de Pierin VINCENZ lors du procès de première instance), qui soupçonnait une fuite de données chez JULIUS BAER. La banque avait remis au Procureur un rapport d'enquête interne dans lequel ses avocats concluaient que les informations provenaient vraisemblablement d'une source interne. La juge a noté que ni ce rapport ni les autres pièces versées au dossier ne suffisaient à imputer un comportement illicite au journaliste. Elle soulignait encore que le média avait agi dans l'intérêt de la société et avait donc rempli son rôle. Il serait ainsi manifestement erroné de donner plus d'importance à une violation "actuellement totalement infondée" du secret bancaire qu'à la publication de ces informations. Le Ministère public a indiqué au Temps qu'il n'entendait pas recourir contre cette décision.
5. Le Ministère public a versé à la procédure l'article du média 24heures du 1^{er} juin 2025 à 09h31, rédigé par Christian BRÖNNIMANN, Oliver ZIHLMANN et Frederik OBERMAIER, "La banque Reyl voulait censurer un article, la justice refuse". Il y est fait état de la requête de mesures superprovisionnelles déposée par la banque pour empêcher la parution des articles litigieux. La juge en charge de la procédure au Tribunal civil de première instance a rejeté la requête en considérant que REYL n'était pas parvenue à rendre vraisemblable que la publication envisagée ne serait pas justifiée par l'existence d'un intérêt public prépondérant et que les explications de REYL ne rendaient pas non plus vraisemblable que les médias auraient mené leurs investigations autrement que dans le respect de leurs obligations journalistiques. De manière générale, la magistrate a rappelé que la diffusion par la presse de faits vrais était en principe justifiée par la mission d'informer.

EN DROIT

a. Actes d'instructions sollicités

A teneur de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2).

Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt du TF 6B_977/2014 du 17 août 2015, consid. 1.2). Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait à établir est sans importance pour la solution du cas, qu'il résulte déjà des constatations ressortant du dossier ou lorsque le moyen de preuve avancé est impropre à fournir les éclaircissements nécessaires (arrêt du TF 6S.146/2004 du 17 mai 2004, consid. 3.2). Le juge peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsqu'il parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert est entachée d'arbitraire (arrêt du TF 1P.706/1999 du 29 mars 2000, consid. 2c).

Au demeurant, les actes d'enquête doivent être raisonnables et non disproportionnés au regard des intérêts en jeu (arrêt du TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012, consid.3.2). Le Ministère public est ainsi légitimé à renoncer à des actes d'instruction jugés disproportionnés en rapport avec les intérêts en jeu. Il est en droit de refuser l'administration d'une preuve au terme d'une appréciation anticipée des preuves, s'il parvient, sans arbitraire, à la constatation qu'au vu des éléments déjà recueillis, l'administration de cette preuve ne peut plus modifier sa conviction (arrêt du TF 1P.679/2003 du 2 avril 2004, consid. 3.1, ATF 121 I 306, consid. 1b).

Selon l'art. 172 CPP, les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations (al. 1). Ils doivent témoigner (al. 2) lorsque leur témoignage est nécessaire pour porter secours à une personne dont l'intégrité physique ou la vie est directement menacée (let. a), lorsque, à défaut de leur témoignage, une des infractions suivantes ne pourrait être élucidée ou que le prévenu d'une telle infraction ne pourrait être appréhendé (let. b) : un homicide au sens des art. 111 à 113 CP (ch. 1); un crime passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans (ch. 2); une infraction visée aux art. 187, 189, 190, 191, 197, al. 4, 260ter, 260quinquies, 260sexies, 305bis, 305ter et 322ter à 322septies CP (ch. 3); une infraction au sens de l'art. 19 al. 2 LStup (ch. 4).

Dans ce cadre, aux termes de l'art. 264 CPP, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés les objets et les documents concernant des contacts entre le prévenu et une personne qui a le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173, si cette personne n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

Le secret de rédaction, garanti par les art. 17 al. 3 Cst. et 10 par. 1 CEDH, est concrétisé en procédure pénale par les art. 172 CPP et 28a CP, dont les contenus sont matériellement identiques. Ces normes garantissent une protection absolue des sources journalistiques, sous réserve des exceptions mentionnées à leur al. 2. Elles visent à permettre aux professionnels des médias de garantir la confidentialité de leurs sources et à préserver la confiance entre les professionnels des médias et leurs informateurs. La protection des sources couvre toutes les informations, peu importe leur véracité, leur sérieux ou leur intérêt. Outre les journalistes au sens strict du terme, l'art. 172 CPP couvre également l'activité de toute personne qui participe à la préparation, à la production et à la diffusion de produits médiatiques pour autant qu'elle

puisse prendre connaissance d'informations protégées par le secret de rédaction en raison de son activité. Les éditeurs, membres de la direction ou propriétaires d'une entreprise de médias sont également couverts par cette norme. Les objets et documents concernant des contacts entre un prévenu et une personne couverte par l'art. 172 CPP ne peuvent pas être séquestrés, pour autant que cette personne n'ait pas le statut de prévenu dans la même affaire (art. 264 al. 1 let. b CPP). Cette interdiction s'applique tant aux objets et documents qui se situent chez le journaliste qu'à ceux qui se trouvent chez un prévenu ou un tiers. Le Tribunal fédéral a rappelé à cet égard que le motif poursuivi par l'informateur et son comportement ne sont pas déterminants pour savoir s'il convient de déroger à la protection des sources. La violation du secret de fonction (art. 320 CP) ne figurant pas dans la liste d'exceptions exhaustive de l'art. 172 al. 2 CPP, la protection des sources journalistiques s'applique sans restriction dans les procédures fondées sur cette norme (arrêt du TF 7B_733/2024 du 31 janvier 2025).

En l'occurrence, REYL a sollicité l'interdiction urgente aux journalistes d'exploiter et de révéler à tout tiers les informations obtenues par la commission d'une infraction pénale ou en violation du secret bancaire et commercial, le séquestre urgent auprès des locaux du Tages-Anzeiger à Zurich et de la Tribune de Genève ainsi qu'auprès de tout local où pourraient se trouver des informations reçues par Oliver ZIHLMANN, Christian BRÖNNIMANN et Sylvain BESSON en violation du secret bancaire ou commercial et l'audition des trois journalistes susmentionnés.

Le Ministère public constate que la demande d'interdiction urgente aux journalistes d'exploiter et de révéler les informations litigieuses ne correspond pas à une réquisition de preuve mais visait à obtenir, sur le plan pénal, ce que le juge civil a refusé à REYL sous l'angle de l'art. 28a CC et des mesures superprovisionnelles. Cette demande est par ailleurs devenue sans objet depuis la parution des articles dénoncés.

Pour le surplus, le Ministère public considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux demandes de perquisitions et séquestres dans les locaux de la Tribune de Genève, du Tages-Anzeiger ou de tout autre endroit susceptible de contenir des informations quant aux sources des journalistes Oliver ZIHLMANN, Christian BRÖNNIMANN et Sylvain BESSON, ni d'auditionner les intéressés à ce sujet, ces moyens de preuves étant impropres à fournir les éclaircissements nécessaires. En effet, les journalistes susmentionnés pourront refuser de répondre aux questions posées sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations en application des art. 172 CPP et 28a CP, les infractions dénoncées ne faisant pas parties des exceptions mentionnées à l'al. 2 de ces dispositions. Dans ces conditions, aucun document concernant des contacts entre un éventuel prévenu et les journalistes – qui ne sauraient être considérés comme prévenus dans la présente procédure (cf. *infra* c) – ne pourra être séquestré, rendant superflu toute perquisition ou séquestre ordonné par le Ministère public, la protection des sources journalistiques étant absolue. Le récent cas zurichois a d'ailleurs confirmé, si besoin était, qu'une telle perquisition serait inopérante.

Les actes d'instructions sollicités seront ainsi rejetés.

b. Infractions reprochées aux sources des journalistes

Le Ministère public ne dispose d'aucune information quant à la provenance des informations obtenues par les journalistes. Aucun acte d'instruction n'est susceptible de le renseigner à cet égard (cf. *supra* a). Faute d'un auteur identifié, les éléments constitutifs d'une éventuelle violation du secret bancaire (art. 47 LB), du secret commercial ou de fabrication (art. 162 CP), voire du secret de fonction (art. 320 CP) – si la fuite devait provenir de la FINMA – ne sont pas réunis.

c. Infractions reprochées aux journalistes

REYL reproche aux journalistes le contenu des multiples articles publiés à son sujet, en particulier s'agissant de la procédure ouverte par la FINMA à son encontre et de la publication dans ce cadre de certains noms de clients, ce qui constituerait des violations des secrets visés aux articles 162 CP et 47 LB.

De la notion de secret

Constitue un secret toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique, ni facilement accessible, dont un fabricant ou un commerçant a un intérêt légitime à garder secret et qu'en fait il n'entend pas divulguer (ATF 103 IV 283, consid. 2b). Par secrets commerciaux, on entend des informations qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial d'une entreprise, autrement dit sur sa capacité concurrentielle (ATF 142 II 268, consid. 5.2.3). En ce sens, une information peut être vue comme secrète à la fois lorsqu'elle est de nature à octroyer un avantage patrimonial à la personne la connaissant, mais également lorsque son caractère secret permet d'éviter des inconvénients (CR CP II, 2017, ad art. 162, N 15). D'ordinaire, un secret peut être retenu notamment en lien avec les éléments suivants : les chiffres d'affaires, le calcul des prix, les fournisseurs et les clients, l'organisation interne, les stratégies commerciales et les plans d'entreprise, les listes de clients et autres relations commerciales (ATF 142 II 268, consid. 5.2.4; ATF 109 Ib 47, consid. 5c; 103 IV 283, consid. 2b; ACPR/629/2020 du 15 septembre 2020, consid. 3.2.2).

S'agissant plus spécifiquement du secret bancaire, celui-ci englobe aussi bien l'existence du rapport contractuel avec le client (BK, Bankengesetz, 2013, n. 13 ad art. 47 LB) que les données détenues par la banque à raison de cette relation. Toutes les pièces se rapportant spécifiquement au dossier du client sont couvertes par le secret, tels que les documents contractuels, ceux liés à l'exécution par l'institution de ses obligations (ordres du client, relevés de compte, correspondances, etc.), voire à la fin du rapport juridique (ACPR/381/2022 du 31 mai 2022, consid. 2.2.1).

S'agissant d'investigations lancées par la FINMA, celles-ci ne sont pas couvertes par le secret bancaire, ses chargés d'enquête n'entrant pas dans le champ d'application personnel de l'art. 47 LB (ACPR/38/2022 du 24 janvier 2022, consid. 5.2). Les chargés d'enquêtes sont toutefois soumis au secret de fonction (art. 14 LFINMA).

En l'occurrence, selon la banque, il découlerait manifestement des articles publiés dans le monde et en Suisse que les journalistes ont obtenu des informations couvertes par le secret bancaire et commercial, de sorte que les révélations faites seraient constitutives de violations des secrets en question (art. 162 CP et 47 LB). Pourtant, dans son courriel du 3 avril 2025, Oliver ZIHLMANN a précisé, en ce qui concerne l'enquête du groupe Tamedia, que les noms des clients avaient été obtenus en provenance de documents judiciaires étrangers et de fuites passées de données rendues publiques dans plusieurs médias. De telles informations, ayant déjà fait l'objet de publications dans des médias, ne sont plus considérées comme secrètes. REYL ne se détermine pas sur cette question et n'a nullement détaillé avec précision quelles informations relèveraient effectivement de violations du secret bancaire (art. 47 LB) ou de violations du secret commercial (art. 162 CP). A la lecture des articles publiés en Suisse, force est d'ailleurs de constater que les médias se sont principalement concentrés sur la procédure ouverte par la FINMA à l'encontre de REYL, sans mentionner expressément autant de clients de la banque que les médias français ou italien.

Néanmoins, si les investigations lancées par la FINMA ne sont pas, en tant que telles, couvertes par le secret bancaire, l'enquête est susceptible de contenir et de faire référence à des informations qui, elles, relèvent bien du secret bancaire (art. 47 LB) ou commercial (art. 162 CP).

La question de déterminer précisément quelle information publiée serait constitutive d'une violation du secret bancaire (art. 47 LB) ou d'une violation du secret commercial (art. 162 CP) peut toutefois demeurer ouverte au vu de ce qui suit.

Violation du secret commercial ou du secret de fabrication (art. 162 CP)

Selon l'art. 162 CP, quiconque révèle un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il est tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, quiconque utilise cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La violation du secret de l'art. 162 CP consiste à rendre accessible un secret par celui qui devait le garder. L'exploitation du secret consiste, en revanche, à la mise à profit par un tiers, pour lui-même ou pour autrui, d'une révélation qu'il a reçue en violation du secret. Dans le premier cas de figure, seule la personne détentrice du secret est punissable; dans le second, seul un tiers récipiendaire de la révélation commet un acte illicite (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, ad art. 162, N 13ss).

Alors même que l'art. 162 CP parle formellement « d'utilisation » (Ausnützung) et non d'exploitation (Verwertung), ces deux termes doivent être vus comme équivalents. L'utilisation de l'art. 162 CP est donc similaire en particulier à l'exploitation de l'art. 6 LCD. Il s'agit à chaque fois de tout comportement destiné à obtenir un avantage financier sans qu'un quelconque résultat ne soit exigé. Par contre, il n'y aura pas utilisation au sens de l'art. 162 2ème hyp. CP lorsque le tiers ne fait que transmettre lui-même le secret, sans obtenir ni espérer ainsi un avantage financier (CR CP, n. 32 ad art. 162). Quel que soit le comportement punissable adopté, l'infraction est intentionnelle conformément à l'art. 12 al. 1 et 2 CP. Pour ce qui est de l'art. 162 2ème hyp. CP, l'intention de l'auteur (soit le tiers) doit intégrer l'utilisation du secret à son profit ou à celui d'autrui, de même que (de façon commune à l'art. 162 1ère hyp. CP) le caractère secret de l'information et le fait qu'il ait pris connaissance de l'information à la suite de la violation d'un devoir de discrétion (CR CP, ad art. 162, N 36; ACPR/111/2024 du 14 février 2024, consid. 2.3.3).

En l'occurrence, sur les deux variantes mentionnées à l'art. 162 CP, seule la seconde est susceptible de s'appliquer à un journaliste, ce dernier n'ayant pas d'obligation propre de garder des informations commerciales secrètes. Le journaliste est toutefois susceptible d'utiliser ou d'exploiter l'information reçue d'une personne elle-même soumise à un tel secret. Pour que cette hypothèse lui soit appliquée, encore faut-il que le journaliste ait agi pour son profit (ou pour celui d'un tiers).

Il ressort toutefois de la jurisprudence et de la doctrine précitées que le "profit" visé par l'art. 162 CP signifie que l'auteur agi pour se procurer ou procurer à autrui un avantage financier. Or, les journalistes agissent avant tout en vertu de leur mission d'information du public et non pas pour obtenir un quelconque avantage pécuniaire à la suite de la publication de leur article.

Ainsi, aucune violation de l'art. 162 CP ne peut être reprochée aux journalistes.

Violation du secret bancaire (art. 47 al. 1 let. c LB)

Aux termes de l'art. 47 al. 1 LB, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement : révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou d'une personne au sens de l'art. 1b, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit (let. a); tente d'inciter autrui à commettre une telle violation se secret professionnel

(let. b); révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers (let. c).

La lettre c de l'art. 47 LB a été introduite suite à l'initiative parlementaire 10.450 déposée le 17 juin 2010. Un avant-projet a été déposé puis approuvé le 29 octobre 2013. La majorité de la commission a proposé de compléter d'une let. c l'art. 47 al. 1 LB, qui prévoyait la révélation intentionnelle à d'autres personnes d'un secret qui lui a été confié ou l'exploitation de ce secret à son profit ou au profit d'un tiers. A cet égard, s'agissant de l'application de cette disposition aux médias, il était précisé : "Comme dans les autres dispositions du code pénal, le droit fondamental à la liberté de la presse est pris en considération par le biais des prescriptions spéciales de la partie générale du code pénal concernant la punissabilité des médias (cf. art. 28 CP). Celles-ci stipulent notamment que l'auteur est en principe seul punissable si une infraction a été commise sous forme de publication par un média" (FF 2014 5997, 2.3.1 p. 6000).

En dépit de son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, cette disposition a fait l'objet de nombreux débats parlementaires, notamment avec l'affaire des "Suisse Secrets", lors de laquelle les journaux suisses n'ont pas (ou peu) publié d'informations, craignant d'être mis en prévention pour violation de l'art. 47 al. 1 let. c LB. Ainsi, des questions, initiatives parlementaires, motions et postulats ont été déposées les 28 février, 18 mars, 12 novembre 2022 et 17 octobre 2023 afin de traiter de cette problématique et, le cas échéant, de modifier l'art. 47 LB (question 22.7007, initiatives parlementaires 22.408 et 22.421, motion 22.4272, postulat 23.4322).

Lors des débats concernant le postulat 23.4322, le Conseil fédéral a pris position comme suit : "On ne saurait déterminer de manière générale et abstraite les cas dans lesquels des informations de tous types obtenues illégalement peuvent être publiées, ni les états de fait dans lesquels l'intérêt public prime l'intérêt privé à la non-publication des données obtenues illégalement. Le droit en vigueur permet déjà, dans les cas d'espèce, de procéder à une pesée entre l'intérêt public à la publication et l'intérêt légitime de la personne concernée au maintien du secret. L'appréciation juridique des intérêts en présence dépend de manière déterminante des circonstances du cas concret. Des dispositions de lois spéciales ou du droit cantonal peuvent en outre entrer en considération dans la pesée des intérêts, ou encore les dispositions instituant des obligations de garder le secret, comme les art. 321 et 321bis CP sur le secret professionnel, l'art. 321ter CP sur le secret des postes et des télécommunications, l'art. 162 CP sur le secret de fabrication et le secret commercial, et l'art. 47 de la loi sur les banques sur le secret bancaire. En substance, il appartient donc aux autorités compétentes de juger de l'admissibilité de la publication en fonction des circonstances du cas concret".

La doctrine relève que cette disposition menace de sanctions pénales ou d'amendes tous ceux qui divulguent ou exploitent un fait relevant du « secret bancaire ». Cela vaut en particulier pour les professionnels des médias lorsqu'ils publient, par exemple, des informations qui, de manière reconnaissable – directement ou par l'intermédiaire de tiers –, ne peuvent provenir que d'une personne soumise au secret bancaire. Cette norme conduit à un résultat peu satisfaisant à savoir que les données bancaires sont mieux protégées que, par exemple, les informations relatives à la santé intime d'une personne. Le personnel médical est certes soumis au secret professionnel, mais la transmission de rapports médicaux par des tiers à des journalistes n'est pas punissable par une norme spéciale, contrairement au secret bancaire (BORN Christoph/BLATTMANN Andreas/CANONICA Simon/STUDER Peter, *Medienrecht der Schweiz in a nutshell*, 2e éd., Zurich/St.Gall 2023, p. 137).

En l'occurrence, l'art. 47 al. 1 let. c LB comporte lui aussi deux variantes soit, d'une part, la révélation d'un secret confié en violation du secret bancaire et, d'autre part, l'exploitation de ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

La seconde hypothèse visant l'exploitation du secret est similaire à celle visée à l'art. 162 CP, de sorte que les développements y relatifs s'appliquent *mutatis mutandis*.

S'agissant de la première hypothèse de cette disposition, soit la révélation d'un secret par un tiers alors que ledit secret lui a été révélé, en amont, en violation du secret bancaire au sens de l'art. 47 al. 1 let. a LB, celle-ci est susceptible de s'appliquer à un journaliste. Tel que mis en évidence par le Conseil fédéral, une pesée des intérêts doit être opérée pour mettre en balance l'intérêt public à la publication et les intérêts privés en présence (not. le secret bancaire, la protection des données sensibles, l'identité des clients et le montant de leurs avoirs).

De la pesée des intérêts entre l'intérêt public à la publication et les intérêts privés en présence

Aux termes de l'art. 10 CEDH, toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Cet article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations (par. 1). L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (par. 2).

La CourEDH souligne constamment, dans sa jurisprudence relative à l'art. 10 CEDH, l'importance de la mission professionnelle des journalistes et en particulier le rôle essentiel de "chien de garde" qu'ils jouent dans une société démocratique. La fonction des journalistes - qui consiste à diffuser des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général - est à cet égard rattachée au droit, pour le public, d'en recevoir (cf. parmi d'autres: arrêts *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC] du 27 juin 2017 [req. n° 931/13], § 126; *Bédat c. Suisse* [GC] du 29 mars 2016 [req. n° 56925/08], § 51). La CourEDH précise par ailleurs que la phase préparatoire à une publication, soit en particulier la collecte d'informations, est une étape préparatoire essentielle du travail de journalisme, qu'elle est inhérente à la liberté de la presse et qu'elle est donc, à ce titre, également protégée par l'art. 10 CEDH (arrêts *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC] précité, § 128; *Dammann c. Suisse* du 25 avril 2006 [req. n° 77551/01], § 52).

La protection accrue offerte à la presse par l'art. 10 CEDH est subordonnée au respect des devoirs et des responsabilités liés à la fonction de journaliste et à l'obligation corollaire de pratiquer un "journalisme responsable". À cet égard, la CourEDH reconnaît que les journalistes peuvent parfois se trouver face à un conflit entre le devoir général de respecter les lois pénales de droit commun, dont ils ne sont pas exonérés, et leur obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations qui permet aux médias de jouer le rôle essentiel de "chien de garde" qui est le leur. Il convient de souligner, dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de "journalisme responsable" implique que, dès lors que le comportement du journaliste va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, il doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police (arrêt *Pentikäinen c. Finlande* [GC] du 20 octobre 2015 [req. n° 11882/10], § 110). La CourEDH a ainsi eu l'occasion de rappeler que les journalistes ne sauraient être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun du seul fait qu'ils sont protégés par l'art. 10 CEDH (cf. not. arrêt *Stoll c. Suisse* [GC] du 10 décembre 2007 [req. n° 69698/01], § 102).

Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'art. 10 par. 2 CEDH, la question principale à résoudre est celle de savoir si l'ingérence, qui en l'occurrence prend la forme d'une condamnation pénale, constitue une "mesure nécessaire dans une société démocratique".

L'art. 10 par. 2 CEDH ne laisse en effet guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Il convient ainsi de faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures prises ou les sanctions infligées sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes relevant d'un intérêt général (arrêt *Stoll c. Suisse* [GC] précité, § 102). De jurisprudence constante, l'adjectif "nécessaire", contenu à l'art. 10 par. 2 CEDH, implique ainsi l'existence d'un "besoin social impérieux" (cf. parmi d'autres: arrêts *Bédat c. Suisse* [GC] précité, § 48; *Stoll c. Suisse* [GC] précité, § 101). Le caractère "impérieux" d'un besoin social n'est pas synonyme "[d']indispensable", mais ce vocable n'a pas non plus la souplesse de termes tels que "raisonnable", "admissible", "normal", "utile" ou "opportun" (arrêts *Gorzelik et autres c. Pologne* [GC] du 17 février 2004 [req. n° 44158/98], § 95; *Sunday Times c. Royaume-Uni* du 26 avril 1979 [req. n° 6538/74], § 59). Pour déterminer si la mesure litigieuse était nécessaire, il convient de tenir compte de plusieurs aspects distincts, selon les circonstances d'espèce, tels que les intérêts en présence, le comportement concrètement adopté par le journaliste et la proportionnalité de la sanction prononcée. Si les États contractants jouissent en règle générale d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, cette marge d'appréciation est néanmoins restreinte lorsque la liberté de la presse est en cause (cf. parmi d'autres: arrêts *Bédat c. Suisse* [GC] précité, § 49; *Stoll c. Suisse* précité, § 102 [GC]).

Ces principes se concrétisent dans le droit suisse, aux art. 16 et 17 Cst. Selon l'art. 16 Cst., la liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties (al. 1). Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (al. 2). Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser (al. 3). Aux termes de l'art. 17 al. 1 Cst., la liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie. La liberté des médias constitue l'un des aspects essentiels du droit fondamental général à la libre expression des opinions. La libre transmission des nouvelles et le libre échange des opinions se trouvent au cœur de cette liberté. La protection constitutionnelle porte sur l'activité d'investigation des journalistes, destinée à la production d'œuvres médiatiques et à leur diffusion dans le public. Cette liberté de production médiatique n'est pas protégée pour elle-même. C'est la libre circulation des nouvelles et des opinions qui revêt une signification politique et sociale importante dans un Etat de droit démocratique. La valeur d'une publication n'est d'importance, au regard de la Constitution, que s'il y a lieu d'effectuer une pesée des intérêts en présence, par exemple entre le libre exercice de la liberté des médias et la protection de la sécurité publique (ATF 143 I 194, consid. 3.1; ATF 141 I 211, consid. 3.1).

L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi.

Le Tribunal fédéral a récemment admis qu'un journaliste pouvait invoquer, pour tenter de justifier son comportement dans le cadre de l'application de l'art. 14 CP, le devoir afférent à sa profession tel qu'il lui est reconnu en vertu de l'art. 10 CEDH, l'examen de la proportionnalité et la pesée des intérêts qu'il induit représentant alors le principal enjeu. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une journaliste qui, pour faire un reportage, fabriquait une arme en commandant en ligne des pièces imprimées en 3D, puis la transportait dans un train, ce, sans être titulaire ni d'un permis d'acquisition ni d'un permis de port d'armes, agissait néanmoins de manière licite puisque ses actes s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice, par une journaliste, de sa liberté d'expression (arrêt du TF 6B_650/2022 et 6B_664/2022 du 12 décembre 2024, consid. 4.3.4 et 4.4).

En l'occurrence, les articles de journaux litigieux ont en particulier révélé que REYL faisait l'objet d'une procédure de la FINMA pour des défaillances dans son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et que la banque comptait dans ses clients de nombreuses personnes exposées politiquement. Ces informations sont des questions d'intérêt général dont la

publication est couverte par la mission professionnelle des journalistes et, en particulier, le rôle essentiel de "chien de garde" qu'ils jouent dans une société démocratique. En effet, ces problématiques permettent de mettre en évidence les éventuels dysfonctionnements de la place financière suisse et sont susceptibles d'aboutir à des changements de pratique. Rien n'indique par ailleurs que les journalistes auraient agi en violation de leurs devoirs, de sorte qu'il y a lieu de considérer, comme l'a fait le Tribunal fédéral concernant la journaliste ayant fabriqué et transporté une arme sans autorisation, que le collectif n'a fait qu'exercer sa liberté d'expression.

Dans ces conditions, une condamnation pénale des journalistes ne saurait constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique et serait, au contraire, de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes relevant d'un intérêt général, à l'image de ce qui s'est passé avec les "Suisse secrets", ce qui ne correspond indubitablement pas à la volonté du législateur lorsqu'il a adopté la lettre c de l'art. 47 al. 1 LB.

Ainsi, le Ministère public considère que les journalistes ont agi conformément à leur mission de journaliste (art. 14 CP).

d. Décision

Vu ce qui précède, il sera décidé de ne pas entrer en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP).

e. Frais

Vu la présente décision de non-entrée en matière, les frais de procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 422 et 423 al. 1 CPP).

DISPOSITIF

Par ces motifs, le Ministère public :

1. Rejette les réquisitions de preuves formées par REYL & CIE SA.
2. N'entre pas en matière sur les faits visés par la présente procédure.
3. Laisse les frais de procédure à la charge de l'Etat.
4. Notifie la présente ordonnance à REYL & CIE SA (Me Louis BURRUS).

Leïla DELOCHE RAMOS
Greffière

Olivier JORNOT
Procureur général

ANNEXE A L'ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE

RESTITUTION D'OBJETS ET VALEURS

Une fois l'ordonnance entrée en force, les objets restitués peuvent être retirés sur rendez-vous auprès du greffe des pièces à conviction – par téléphone au +41 22 327 60 75 ou par courriel à l'adresse gpc@justice.ge.ch.

Une fois l'ordonnance entrée en force, une demande de restitution des valeurs séquestrées peut être adressée aux services financiers du Pouvoir judiciaire, Case postale 3675, 1211 Genève 3, en joignant une copie de la présente ordonnance, les coordonnées bancaires ou postales ainsi qu'une copie de votre pièce d'identité. Pour toute question concernant les modalités de restitution, veuillez contacter les services financiers au +41 22 327 63 20 de 9h00 à 12h00.

RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE

Les parties peuvent attaquer l'ordonnance de non-entrée en matière dans les dix jours devant l'autorité de recours, soit la chambre pénale de recours de la Cour de justice, case postale 3108, 1211 Genève 3 (art. 310 al. 2, 322 al.2 CPP et 128 al. 1 LOJ). Le recours doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP). Il doit être remis au plus tard le dernier jour du délai au greffe de la Cour de justice, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 CPP).

Les parties sont rendues attentives au fait que les frais de la procédure de recours seront mis à leur charge, si leur recours est irrecevable, si elles le retirent ou si elles n'obtiennent pas gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). A certaines conditions, les frais de la procédure de recours pourront également être mis à la charge d'une partie qui a recouru et obtenu une décision plus favorable (art. 428 al. 2 CPP).